



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-069

Convention d'honoraires

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur de la Louvière, il convient d'engager une procédure de référé-préventif,

Considérant qu'aux fins de la mise en œuvre de ladite procédure, il est nécessaire que la commune de Courdimanche soit assistée par un avocat et représentée par ce dernier devant le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention d'honoraires avec la SEARL interbarreaux VERPONT avocats, représentée par Maître Julien LALANNE, gérant, dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 :

L'avocat engagera et suivra la procédure jusqu'à l'intervention d'une ordonnance et assistera la commune dans les opérations d'expertise à suivre.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève comme suit :

Phase 1 : Procédure devant le Juge des référés du Tribunal administratif (jusqu'à désignation de l'expert) : honoraire forfaitaire de 1 500 euros HT

Phase 2 : Assistance aux opérations d'expertise (organisation des opérations, présence aux réunions, communications et Dires à l'expert, éventuelles extensions de mission honoraire au temps passé (les diligences (présence à expertise, rédaction de D...)) : étant engagées qu'avec l'accord préalable du client) au taux horaire négocié de 200 euros HT.

Ces honoraires HT seront, le cas échéant, majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à Courdimanche, le 3 octobre 2022

Sophie MATHARAN

Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).